

**Comité de Bâle**  
**sur le**  
**contrôle bancaire**

---

**Amendement à l'accord sur les fonds propres de juillet 1988**

Le Comité de Bâle a décidé de modifier l'accord de Bâle sur les fonds propres, avec effet immédiat, afin de réduire la pondération des risques inhérents aux créances sur les entreprises d'investissement soumises à contrôle, sous réserve de certaines conditions définies dans le texte officiel de l'amendement (ci-joint). Le Comité a, par ailleurs, remplacé le terme «prêts» par celui de «créances» dans plusieurs passages de l'accord.

7 avril 1998

## Amendement à l'accord sur les fonds propres

Le texte ci-après remplace la liste des actifs soumis à une pondération de 20% figurant dans l'annexe 2 de l'accord.

- 20%**
- a) Créances sur les banques multilatérales de développement (BIRD, BID, BAsD, BAD, BEI et BERD)<sup>1</sup> et créances garanties par ces banques ou par nantissement de titres émis par elles<sup>2</sup>
  - b) Créances sur les banques enregistrées dans l'OCDE et créances garanties<sup>2</sup> par elles
  - c) Créances sur les entreprises d'investissement enregistrées dans l'OCDE et soumises à des dispositifs prudentiels et réglementaires comparables (notamment exigences de fonds propres fondées sur le risque<sup>3</sup>) ainsi que créances garanties par ces entreprises d'investissement
  - d) Créances sur les banques enregistrées hors de l'OCDE, assorties d'une échéance résiduelle d'un an au maximum, et créances à échéance résiduelle allant jusqu'à un an garanties par des banques ayant leur siège à l'extérieur de l'OCDE
  - e) Créances sur les entités du secteur public des autres pays de l'OCDE (hors administrations centrales) et créances garanties par ces entités ou par nantissement de titres émis par elles<sup>2</sup>
  - f) Actifs en cours de recouvrement

---

<sup>1</sup> Les autorités nationales ont toute latitude pour affecter également d'une pondération de 20% les créances sur les autres banques multilatérales de développement dont des pays du Groupe des Dix sont membres actionnaires.

<sup>2</sup> Les créances commerciales qui bénéficient pour partie de la garantie de telles institutions seront affectées d'une pondération faible identique pour la partie de la créance intégralement garantie. De même, les créances avec nantissement partiel d'espèces ou de titres émis par les administrations centrales OCDE, les entités du secteur public OCDE (hors administrations centrales) ou les banques multilatérales de développement seront affectées de la pondération faible pour la partie de la créance intégralement couverte.

<sup>3</sup> Exigences comparables à celles qui sont appliquées aux banques en vertu de l'accord et de son amendement pour son extension aux risques de marché. Le terme «comparable» sous-entend implicitement que chaque entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une réglementation et un contrôle consolidés avec ses éventuelles filiales.